



*Autonome de  
Solidarité  
Universitaire*

6, Bd Louis Lumière – 42000 Saint-Etienne  
Tél. : 04 77 74 70 95  
Courriel : asu42@wanadoo.fr



Adhérent à

Union des  
Autonomes

# *La Rubrique Juridique*

 *Obligations des fonctionnaires de l'enseignement*

 *Droit de retrait*

*Quelles sont les obligations des fonctionnaires de l'enseignement ?*

*Maître Pierre La Fontaine :*

*Elles sont énumérées dans le titre premier de leur statut (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).*

- *Le secret professionnel* : nécessaire dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal, sauf les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret (obligation de dénonciation de tout crime ou délit, droit d'informer les autorités des privations, sévices, atteintes sexuelles sur un mineur, etc.).
- *La discrétion professionnelle* : obligatoire, pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- *Le devoir de réserve* : cette obligation ne figure pas dans la loi du 13 juillet 1983 mais c'est une construction jurisprudentielle extrêmement complexe qui s'applique à l'expression des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales et vise aussi les manifestations et attitudes qui doivent

*demeurer compatibles avec le respect de la dignité, de la hiérarchie et de l'institution.*

*Elle concerne particulièrement les fonctionnaires d'autorité (inspecteurs, principaux, proviseurs, etc.).*

- *Le principe d'obéissance hiérarchique est un principe général du droit, sauf lorsque l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.*

### *Dans quels cas peut-on exercer le droit de retrait ?*

*En cas de risque grave et imminent pour la santé, la sécurité ou la vie des élèves ou des personnels, l'enseignant est en droit de se retirer de cette situation de travail en avisant son autorité hiérarchique.*

*Exemples :*

- *un équipement d'éducation physique défectueux,*
- *un élément de gros-œuvre qui menace de s'effondrer,*
- *un système de protection de sécurité hors d'usage sur une machine,*
- *un élève ou un agent risquant de mettre en péril sa vie ou sa santé*

*Il est évident que les enfants doivent être accueillis, mis en sécurité, et les diverses autorités prévenues (Mairies, IEN, etc.).*

*Le droit de retrait ne doit toutefois jamais être confondu avec une action de revendication collective, même face à un événement grave. C'est une action individuelle.*

*Pour information, la juridiction administrative a rejeté un recours formé par des enseignants contre une retenue sur traitements dont ils avaient fait l'objet après avoir cessé le travail à la suite d'incidents dans leur établissement (jugement TA Cergy Pontoise du 16 juin 2005).*